

COMMISSION DES FINANCES

---

Séance du jeudi 28 mai 1925

La Séance est ouverte à 9 heures 45, sous la présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. HENRY BERENGER. FERNAND FAURE. REYNALD. PAUL PELISSE. LEON PERRIER. Le GENERAL STUHL. FRANCOIS - SAINT-MAUR. JEANNENEY. CHARLES DUMONT. SERRE. GUILLIER. LEBRUN. BIENVENU-MARTIN. BLAIGNAN. BOUCTOT. ROUSTAN. JENOUVRIER. HENRY CHERON. Le GENERAL HIRSCHAUER. RAIBERTI. PASQUET. DEBIERRE. G. CHASTENET. R.G. LEVY. MILAN. HERVEY. EXCUSE : M. PAUL DOUMER.

---

SUITE DE L'EXAMEN DES MODIFICATIONS DEMANDEES PAR LE  
GOUVERNEMENT AU TEXTE DU PROJET DE LOI DE FINANCES  
DE 1925

La Commission poursuit l'examen des modifications demandées par le gouvernement au texte, précédemment arrêté par elle, du projet de loi de finances de l'exercice 1925.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Commission m'avait chargé hier de me mettre en rapport avec M. le Ministre des Finances en vue de l'élaboration, pour les articles 99 à 105, du projet de loi de finances de l'exercice 1925, tout d'abord disjoints par nous, d'un texte de conciliation. Aujourd'hui je vous sou mets ce texte, qui comprend quatre articles,

numérotés 99, 100, 101 et 102, et qui est inspiré des idées développées au cours de la discussion d'hier.

Il s'agit, - la Commission s'en souvient, - de la question de la saisine et de la vocation héréditaire, au cas où une succession ouverte en France et régie par la loi française comprend des valeurs mobilières déposées à l'étranger. Le texte que je vous sou mets vise non seulement l'existence de valeurs mobilières mais celle de biens mobiliers ou immobiliers de quelque nature que ce soit, déposés ou existants à l'étranger, et il porte qu'un envoi en possession spécial pour les dits biens devra être prononcé sur requête, par ordonnance du président du Tribunal dans le ressort duquel la succession est ouverte. Il punit la non-déclaration et la prise de possession par les intéressés, sans envoi en possession spécial, des mêmes biens.

Je dois dire que je ne me fais pas de grandes illusions sur l'efficacité de ces mesures. Mais j'estime que nous avons le devoir d'agir pour enrayer l'évasion de capitaux dont souffre le pays et dont il s'émeut. Sans doute, la fraude fiscale pratiquée au moyen de l'exportation des valeurs ne pourrait-être combattue avec succès que grâce à des ententes internationales; mais jusqu'à ce que ces ententes aient pu être conclues, il convient que nous introduisions dans notre législation intérieure tous les moyens de répression dont nous pouvons disposer.

Sous le bénéfice de ces observations, voici le texte que je demande à la Commission de voter :

#### Article 99

Dans tous les cas où une succession ouverte en France et régie par la loi française comprend des biens mobiliers ou immobiliers de quelque nature que ce soit, déposés ou existants à l'étranger, un envoi en possession spécial de ces biens devra être prononcé sur requête, par une ordonnance du Président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

Cette ordonnance devra contenir l'énumération de tous les biens mobiliers et immobiliers dont se compose les éléments ainsi décrits du patrimoine transmis. L'énumération sera faite conformément aux dispositions et sous peine des sanctions prévues par les articles 7 et 8 de la loi du 18 avril 1918.

L'ordonnance sera visée pour timbre et enregistrée gratis.

#### Article 100

Les héritiers donataires ou légataires qui sciemment, n'auront pas déclaré, dans les délais prescrits par les lois en vigueur, les biens mobiliers ou immobiliers déposés ou existant à l'étranger, et qui en auront pris possession sans s'être conformés aux dispositions de l'article précédent, seront passibles des sanctions édictées par l'article 20 de la présente loi.

#### Article 101

Les débiteurs, détenteurs ou dépositaires, à quelque titre que ce soit des valeurs successorales visées à l'article précédent ne pourront en faire la remise aux héritiers, légataires ou donataires, soit directement entre leurs mains, soit indirectement par les mains de tierces personnes, qu'après que l'envoi en possession aura été prononcé dans les conditions prévus à l'article 99.

#### Article 102

Dans les inventaires et dans les actes de notoriété destinés à établir les qualités des ayants-droit à une succession, mention devra être faite de l'obligation qui incombe à ceux-ci d'obtenir l'envoi en possession spécial prévu à l'article 99 de la présente loi pour justifier de leurs qualités et se faire remettre les valeurs successorales visées au dit article.

Il ne pourra être délivré aucun extrait des dits actes sans que cette mention y soit reproduite. Tout officier public ou ministériel qui aura contrevenu aux dispositions du présent article sera passible personnellement d'une amende de 500 francs en principal.

Notre collègue M. Fernand Faure m'a remis un texte qu'il voudrait voir substituer à celui de l'article 101 que je propose. Mais l'administration considère que les dispositions présentées par M. Fernand Faure sont trop édulcorées.

M. CHARLES DUMONT.- Les articles dont M. le Rapporteur Général nous demande l'adoption n'ont rien de commun avec les dispositions votées à plusieurs reprises par la Chambre et qui avaient pour but d'empêcher la fraude fiscale à laquelle donne lieu au point de vue du paiement des droits de succession, le dépôt de valeurs à l'étranger. Ces articles édictent l'obligation d'un envoi en possession spécial pour les biens déposés ou existant en dehors des frontières, mais ils ne pourront faire qu'il soit matériellement impossible aux intéressés de se soustraire à cette obligation; l'article 101 en particulier, qui interdit aux dépositaires étrangers de faire remise des valeurs successorales se trouvant entre leurs mains sans qu'il y ait eu envoi en possession spécial prononcé au profit des héritiers légataires ou donataires, cet article, dis-je est dépourvu de sanctions, puisque l'interdiction qu'il contient n'est pas fondée sur le droit civil et que c'est seulement si elle reposait sur ce dernier que les autorités étrangères en feraient état. En réalité on peut dire que le texte qui nous est soumis aujourd'hui se borne à adresser aux français une prescription d'ordre moral en faisant appel au sentiment qu'ils ont que l'intérêt général du pays est lésé par la fraude consistant à exporter ses capitaux pour échapper au paiement des impôts nationaux.

A la vérité l'article 100 punit bien les contrevenants français des peines édictées par l'article 20 nou-

veau du projet de loi de finances, c'est-à-dire des peines applicables en cas de faux serment, sous préjudice d'une d'une très forte amende. C'est précisément cette disposition qui me détermine à ne pas combattre les textes préparés par M. le Rapporteur Général, bien que l'efficacité doive en être sans doute plus apparente que réelle.

Ce n'est d'ailleurs pas par des mesures fiscales ou de police que l'on peut espérer mettre un terme à l'exportation des capitaux et aux fraudes qu'elle permet; c'est par l'application d'une politique générale qui inspire la confiance.

Un dernier mot : pour le cas où la Chambre, saisie à nouveau du projet de loi de finances, y rétablirait les textes votés par elle sous les numéros d'articles 99 à 105, je réserve toute ma liberté d'action future à ce sujet devant le Sénat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je me rappelle qu'ainsi que l'a indiqué M. Charles Dumont, la Chambre a, à diverses reprises, accepté un autre mode de répression que celui que je propose aujourd'hui pour lutter contre les fraudes rendues possibles par l'exportation des capitaux à l'étranger. En 1914 notamment, sur la demande de M. Charles Dumont lui-même, alors ministre des finances, elle avait créé ce qu'on peut appeler la délation familiale, c'est-à-dire qu'elle avait incité les héritiers plus éloignés d'un de cujus décédé en laissant des biens à l'étranger, à dénoncer les héritiers plus proches qui n'auraient pas déclaré ces biens puisqu'elle faisait passer la vocation héréditaire de ceux-ci à ceux-là.

Eh bien ! je ne crois pas qu'il se trouve au Sénat une majorité disposée à accepter pareil système. Dans la répercussion des fraudes que nous condamnons tous il faut procéder par étapes; ce que je vous propose aujourd'hui, c'est de franchir une étape. Je répète que seules des conventions internationales permettront d'atteindre complètement le but que nous nous sommes fixé. Mais en attendant que ces conventions aient pu être conclues sous l'égide de la Société des Nations, qu'il y ait, au point de vue de la lutte contre la fraude fiscale, de véritables Etats-Unis d'Europe, contentons-nous de voter des mesures sur lesquelles nous serons unanimes, cette unanimité même devant impressionner les fraudeurs.

M. REYNALD.- Je constate que le nouveau texte qui nous est présenté aujourd'hui est de nature à apaiser les scrupules juridiques qui se sont manifestés hier à propos du texte ancien.

Les articles 99 et 100 proposés par M. le Rapporteur Général sont adoptés à l'unanimité.

La discussion s'engage sur l'article 101.

M. FERNAND FAURE.- J'estime, comme M. Charles Dumont, que cet article manque de sanctions et qu'on devrait en modifier la rédaction de manière à pouvoir atteindre les Français délinquants, au lieu des étrangers qu'il vise. La disposition que je voudrais voir substituer à celle que nous propose M. le Rapporteur Général d'accord avec le Gouvernement n'est aucunement "édulcorée", comme le prétend l'Administration; elle est, au contraire, bien plus sévère que l'autre. Voici cette disposition : "Les héritiers, "donataires ou légataires appelés à recueillir des valeurs

successorales déposées à l'étranger, qui obtiendraient la remise de tout ou partie de ces valeurs, soit directement soit par personnes interposées, sans l'envoi en possession spécial prévu à l'article 99, seront passibles d'une amende égale aux trois quarts des biens dissimulés, <sup>sans</sup> ~~avec~~ préjudice de la publication du nom des contrevenants dans cinq journaux du département dans lequel a lieu l'imposition."

Il est aisé de se rendre compte que ce texte complète, précise et fortifie celui des autres articles que nous examinons, en frappant les personnes qui se feraient remettre des valeurs successorales déposées en dehors de nos frontières, sans avoir obtenu l'envoi en possession exigé, grâce à la complaisance des dépositaires étrangers.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je rends hommage aux intentions de M. Fernand Faure. Mais, je ferai observer tout d'abord que l'article 100 que vient de voter la Commission atteint déjà les délinquants que vise notre collègue. Il les atteint même plus complètement que son texte, puisqu'il s'applique non seulement aux "valeurs successorales déposées à l'étranger", comme le fait ce dernier, mais à tous "les biens mobiliers ou immobiliers déposés ou existant à l'étranger".

M. FERNAND FAURE.- Je suis prêt à mentionner les immeubles dans mon texte, si cela est nécessaire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Mais, tel qu'il est rédigé, ce texte permet aux héritiers, donataires ou légataires de conserver des immeubles situés à l'étranger et appartenant à leur auteur sans courir de danger quoique ne les ayant pas déclarés.

Il est vrai que l'amende prévue par ledit texte s'élève aux trois quarts des biens dissimulés tandis que celle qu'établit l'article 100 par référence à l'article 20 n'atteint que la moitié des mêmes biens. Je suis prêt à me rallier à la quotité des trois quarts, mais j'indique qu'outre l'amende l'article 20 et, par conséquent, l'article 100 infligent aux délinquants d'autres peines, celles qui punissent le faux serment, et que par là ils paraissent devoir être revêtus d'une grande efficacité. Le texte de M. Fernand Faure, lui, ne prévoit pas l'application des peines afférentes au faux serment.

Pour ces raisons je maintiens la rédaction de l'article 101, telle que je l'ai soumise à la Commission.

M. FERNAND FAURE.- Si l'article 100 a toutes les vertus que lui prête M. le Rapporteur Général, l'article 101 est bien inutile, et il faut le supprimer, puisqu'il n'est assorti d'aucune sanction. Je me borne donc à demander la suppression de l'article 101, et je retire mon texte.

M<sup>r</sup> LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je reconnais que l'article 101 n'établit aucune sanction à l'encontre des dépositaires étrangers, et cela pour ce motif péremptoire que les étrangers échappent aux lois françaises. Cependant, il vise l'article 99, qui lui-même se réfère aux sanctions des articles 7 et 8 de la loi du 18 avril 1918, lesquelles sont très sérieuses. On pourrait d'ailleurs en préciser la rédaction sur ce point.

M. SERRE.- Je ne crois pas que les articles 7 et 8 de la loi du 18 avril 1918 puissent s'appliquer aux dépositaires étrangers, puisqu'ils n'ont pour objet que

d'obliger ceux qui déclarent une succession à affirmer leur déclaration sincère et valable. Mais il serait très possible à mon sens de rendre opérant l'article 101 du projet en discussion en le rédigeant de la manière suivante;

"Ne seront pas valablement libérés les débiteurs, détenteurs ou dépositaires, à quelque titre que ce soit, des valeurs successorales visées à l'article précédent qui en auront fait la remise aux héritiers, donataires ou légataires, soit directement, soit par personnes interposées sans qu'un envoi en possession spécial ait été prononcé dans les conditions prévues à l'article 99".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Mais dans certains cas les débiteurs, détenteurs ou dépositaires ne sauront pas ou ne pourront pas savoir si les valeurs par eux remises font ou non partie d'une succession !

M. JENOUVRIER.- En somme l'article 101 vise uniquement les dépositaires étrangers, à qui il fait une défense qu'il ne peut appuyer d'aucune sanction. Eh bien ! dans ces conditions, non seulement cet article est inutile, mais je prétends que notre dignité de législateurs français nous commande de ne pas le voter.

; M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Pardon ! Cet article peut servir au cours de négociations avec des pays étrangers qui nous demanderaient par exemple d'autoriser l'émission par eux d'emprunts en France; nous pourrions alors subordonner notre autorisation à la promesse qui nous serait faite de nous aider à réprimer des fraudes commises par l'intermédiaire des nationaux de ces pays. Mais encore faut-il que nous commençons par faire défense aux dits

nationaux de se prêter aux fraudes dont il s'agit.

J'ajoute qu'en ce moment nous nous efforçons de faire une transaction avec la Chambre et avec le Gouvernement au sujet des articles 99 à 105 du projet de loi de finances. Du serpent que contenait ces articles nous avons fait une simple couleuvre; mais alors, avalons la couleuvre! (sourires).

M. CHARLES DUMONT.- Pourquoi ne pas frapper comme complices du délit les dépositaires étrangers qui contreviendraient à l'interdiction contenue dans l'article 101? Il suffirait pour cela d'une addition à cet article.

Au surplus, les dépositaires étrangers, ce sont le plus souvent des banques sur lesquelles nous avons prise par les succursales ou bureaux qu'elles entretiennent pour la plupart chez nous, ou, à défaut de succursales ou de bureaux, par les comptes qu'elles ont dans des banques françaises.

Enfin des négociations entre gouvernements ou bien l'intervention de la Société des Nations permettraient de rendre opérant l'article 101 une fois devenu loi de l'Etat français.

M. REYNALD.- Je considérerais comme un peu ridicule de notre part de donner force de loi à un texte pénal dirigé contre des étrangers non établis en France. Si d'ailleurs on veut s'entendre avec d'autres pays pour combattre la fraude fiscale à laquelle donne lieu l'émigration des capitaux, point n'est besoin pour cela, à mon sens, de commencer par menacer de certaines peines les nationaux de ces pays qui se prêtent à ladite fraude.

M. HENRY CHERON.- Il n'est pas sûr que les "débiteurs, détenteurs ou dépositaires" étrangers que vise l'article IOI sur lequel nous délibérons ne tombent jamais sous le coup de la loi pénale française. On pourrait prévoir le cas où ils y tomberaient en ajoutant, dans le texte de l'article IOI, après les mots : "... visées à l'article précédent", les mots : "et soumis aux lois françaises".

M. LEON PERRIER.- Il est évident que dans certaines circonstances l'article IOI peut s'appliquer, à condition que les dépositaires qu'il vise soient considérés comme complices des auteurs principaux du délit.

M. CHARLES DUMONT.- En pareille matière, il y a souvent des liens de complicité entre Français et étrangers. Il faut que la loi, s'adaptant à cette situation, vise tous les coupables.

M. FERNAND FAURE.- On ne saurait aller à l'encontre du principe de la territorialité des lois pénales, principes qui s'oppose à ce que, dans le cas dont nous nous occupons on déclare complices, au regard des lois françaises, de nos nationaux délinquants, des étrangers ayant agi dans leur propre pays.

M. CHARLES DUMONT.- Le principe de la territorialité des lois pénales ne peut avoir un caractère absolu.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'insiste pour que la Commission donne au Gouvernement le minimum de satisfaction qu'il demande en votant l'article IOI.

M. HENRY CHERON.- Spécifions qu'il ne vise que les dépositaires tombant sous le coup des lois françaises.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Pour tenir compte des desiderata et critiques de certains membres de la Commission, je propose de compléter l'article IOI en y ajoutant, après

les mots : "...ne pourront", les mots : "sous peine des sanctions prévues à l'article précédent".

M. CHARLES DUMONT.- Avec cette addition, il devient inutile d'édicter, comme je l'avais suggéré, les peines de la complicité contre les personnes visées à l'article IOI, puisque "les sanctions prévues à l'article précédent", ce sont celles de l'article 20, que ma suggestion tendait précisément à faire appliquer à ceux que je considère comme des complices.

M. LE PRESIDENT.- Je rappelle que M. Serre a proposé une nouvelle rédaction pour l'article IOI.

M. JEANNENEY.- Cette rédaction oblige en somme les personnes qui veulent se faire payer des sommes ou remettre des valeurs par un dépositaire étranger à établir que ces sommes ou ces valeurs ne font pas partie d'une succession, c'est-à-dire à apporter une preuve négative quasi-impossible à fournir.

M. SERRE.- Je retire mon amendement.

L'article IOI, complété par l'addition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, est adopté par 10 voix contre 3 sur 13 votants.

L'article IO2 est adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous passons maintenant à l'examen des articles 23 et 24 votés par la Chambre et que nous avons disjoints. Ces articles ont trait à ce qu'on appelle la "taxe d'apprentissage". Le Gouvernement insiste pour que nous réincorporions dans le projet de loi de ~~finance~~ finances l'article 23, sous réserve d'une modification de son texte que je vais indiquer. Quant à l'article 24, le

Gouvernement accepte la disjonction.

Voici quel était le texte de l'article 23, tel que la Chambre l'avait voté :

"Toute personne ou société exerçant une profession industrielle ou commerciale ou se livrant à l'exploitation minière ou concessionnaire d'un service public est assujettie à une taxe pour le développement de l'enseignement technique et d'apprentissage.

"Cette taxe, dont le produit est rattaché au budget de l'Etat, est fixée à 0,35% du montant total des appointements, salaires et toutes rétributions en espèces payés pendant l'année précédente par le chef d'entreprise.

"Ne seront pas considérées comme chefs d'entreprise aux termes du présent article, et ne seront pas soumises à la taxe, les personnes énumérées à l'article 10 de la loi du 30 juin 1923, qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, non plus que les chefs d'entreprise occupant moins de six ouvriers et employés au-dessus de 18 ans en dehors des membres de la famille, femme, enfants, ascendants, frères ou soeurs.

"Des exonérations partielles ou totales, après avis du comité départemental, peuvent en outre être accordées aux personnes et sociétés imposables en considération des dispositions qu'elles prennent en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage.

"En ce qui concerne les exonérations partielles ou totales, seront seuls comptés comme dépenses :

"1°- Les frais des cours professionnels et techniques de degrés divers;

"2°- Les salaires des techniciens qui sont chargés à l'exclusion de tout autre travail, de la formation et de la direction des apprentis isolés ou en groupe, dans la limite maxima de un technicien pour dix apprentis;

"3°- Les salaires payés aux apprentis;

"a) Pendant les six premiers mois de l'apprentissage lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique;

"b) Pour les heures de présence aux cours professionnels;

"4°- Les subventions aux écoles, bourses et allocations d'études;

"5°- Les frais des oeuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage ayant pour but de développer la formation générale et l'éducation du personnel technique.

"Des majorations dont le taux ne pourra pas dépasser le montant en principal de la taxe pourront être imposées aux personnes qui se seront soustraites aux charges de l'apprentissage.

"La taxe est due pour l'année entière par les personnes et sociétés imposables le 1er janvier; elle est établie et recouvrée, les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

"Les états matrices sont dressés par les comités départementaux de l'enseignement technique, d'après les renseignements qui leur sont fournis annuellement par les chefs d'entreprises.

"Un règlement d'administration publique fixera les

"conditions d'application des présentes dispositions qui  
"entreront en vigueur le 1er janvier 1925".

D'accord avec le Gouvernement, je vous propose de  
rédiger de la manière suivante le début de l'article :

"Toute personne ou société exerçant une profession  
"industrielle ou commerciale ou se livrant à l'exploitation  
"minière ou concessionnaire d'un service public est assujettie  
"assujettie à une taxe dont le produit est versé au budget  
"de l'Etat.

"Son taux est fixé à 0,35% du montant total des  
"appointements, salaires et toutes rétributions en espèces  
"payées pendant l'année précédente par le chef d'entreprise.  
(La suite comme au texte voté par la Chambre)

La taxe d'apprentissage est destinée, vous le  
savez, à fournir au développement de l'apprentissage les  
ressources indispensables. On en évalue le rendement annuel  
à 100 millions environ; elle serait perçue uniquement sur ceux  
qu'on peut appeler les "usagers de l'apprentissage", c'est  
à dire sur les commerçants et les industriels. Ce système  
soulève de graves objections tant au point de vue théorique  
qu'au point de vue pratique; il est notamment contraire au  
principe de l'unité budgétaire; toutefois le Gouvernement  
demande aujourd'hui que la taxe tout en ne frappant qu'une  
catégorie de contribuables, ne soit pas spécialisée. Mais,  
il n'empêche que cette affaire donnera forcément lieu à de  
longs débats, ne serait-ce qu'à propos des exonérations que  
l'on réclame et qui ne sont de nature à grandir ni la  
République ni la France. Aussi est-ce sans enthousiasme que  
je sou mets de nouveau l'article 23 à l'examen de la Commis-  
sion; je désire surtout que nous fassions oeuvre de conci-  
liation à l'égard de la Chambre et du Gouvernement.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR.- Je ferai tout d'abord  
observer que la nouvelle rédaction que vous propose M. le  
Rapporteur Général pour le début de l'article 23 ne diffère  
guère de celle qu'avait acceptée la Chambre, puisque cette

dernière portait que le produit de la taxe "est rattaché au budget de l'Etat" et que le texte de M. le Rapporteur Général dit que le produit de la taxe "est versé au budget de l'Etat".

D'autre part, si la taxe ne doit pas être spécialisée dans son produit, elle ne doit pas l'être non plus dans son assiette; elle doit être ~~perçue~~ sur l'ensemble des contribuables, et alors elle n'a plus rien à voir avec le développement de l'apprentissage.

M. HENRY CHERON.- S'agit-il d'organiser l'apprentissage ou de fournir de nouvelles ressources au Trésor ? Pour ma part, je suis tout à fait d'avis qu'un grand effort s'impose pour le développement de l'apprentissage dans notre pays. Mais il semble bien aujourd'hui que ce que l'on veut ce soit obtenir 100, ou peut-être même 150 millions, de recettes pour le budget; alors, l'apprentissage n'est plus qu'un prétexte, il ne recevra en tout cas qu'une très petite part du produit de la taxe. Dans ces conditions et dans l'intérêt même de l'apprentissage, la disjonction de l'article 23 voté par la Chambre doit-être maintenue.

M. ROUSTAN.- Ce qu'on nous demande aujourd'hui de voter, c'est le contraire de ce qu'a voulu la Chambre. Il ne faut donc plus parler de taxe d'apprentissage. ~~Laisse~~ Laissons donc l'article 23 disjoint.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- La soi-disant taxe d'apprentissage n'est qu'un impôt perçu sur une seule catégorie de citoyens et avec une assiette particulièrement critiquable puisqu'il est établi sur le montant des salaires payés par les industriels et les commerçants, c'est-à-dire sur une partie des frais généraux de leurs entreprises.

Cet impôt comporte d'ailleurs des exonérations d'un caractère démagogique. Disjoignons donc ou mieux rejetons l'article 23.

M. LEBRUN.- Une taxe basée sur les salaires ~~serait~~ serait très injuste et elle compromettrait l'existence de certaines industries déjà accablées sous le poids des salaires qu'elles paient à leur personnel. D'autre part, il n'existe pas de programme relatif à l'emploi du produit de cette taxe. Dans ces conditions, il nous est impossible de voter l'article 23.

M. LEON PERRIER.- La plupart des industriels ne forment plus d'apprentis; il faut donc que l'Etat se substitue à elles pour l'accomplissement de cette tâche en leur imposant une charge pécuniaire compensatrice. Malheureusement nous n'avons pas actuellement la certitude que le produit de la taxe ainsi perçue ira à l'œuvre de l'apprentissage. Aussi voterai-je le maintien de la disjonction de l'article 23, en vue de permettre une étude nouvelle de la question susceptible d'aboutir à la conciliation de toutes les nécessités.

M. FRANCOIS-SAINT-MAUR.- Je me rallie au maintien de la disjonction de l'article 23. Mais je tiens à dire qu'un grand nombre d'industriels, notamment dans le département que je représente ( la Loire-Inférieure ) acceptent les charges de l'apprentissage et les ont même déjà assumées; ils demandent seulement à ne pas les assumer deux fois.

M. SERRE.- En ma qualité de Président de la Commission du Commerce, j'ai fait étudier la question de la taxe d'apprentissage, et ainsi j'ai pu me convaincre que les

intéressés acceptent presque unanimement le principe de cette taxe; d'ailleurs, beaucoup d'entre eux supportent déjà une charge équivalente, et ils ont intérêt à ce que leurs concurrents paient autant qu'eux. Mais si le produit de la taxe peut-être utilisé au gré des désirs du Gouvernement, alors ladite taxe devient inacceptable pour les commerçants et pour les industriels.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. le Ministre des Finances repousse énergiquement toute spécialisation de la taxe, tout en insistant pour l'établissement de cette taxe. Il le dit en termes exprès dans la lettre qu'il a adressée à M. le Président à la date du 20 mai.

A l'unanimité, la Commission décide de maintenir la disjonction de l'article 23 voté par la Chambre.

M. LE PRESIDENT.- M. le Ministre des Affaires Etrangères m'a fait savoir que des difficultés diplomatiques s'opposaient au vote de l'article 35 du projet de loi de finances tel que nous l'avions soumis au Sénat et dont voici les termes :

"Adater de la promulgation de la présente loi  
"le taux du droit de timbre, institué par l'article 15 de la loi du 29 avril 1921, pour la  
"délivrance, le visa ou le renouvellement des  
"cartes d'identité des étrangers, est porté à deux  
"cents francs.

"Toutefois ce taux est réduit à :

1°) 60 francs pour les étrangers faisant en  
"France un séjour inférieur à 6 mois;

2°) 10 francs pour les étudiants régulièrement inscrits sur les contrôles d'un établisse-

"ment universitaire,,primaire, technique, secon-  
"daire ou supérieur ainsi qu'aux étrangers, père  
"ou mère d'un ou plusieurs enfants opté pour la  
"nationalité française et pour les travailleurs  
"étrangers remplissant les conditions qui seront  
"déterminées par décret.

"En outre, il sera perçu une taxe supplémen-  
"taire de 3 francs pour le département et de 12 fr  
"pour la commune.

"Les cartes d'identité des étrangers seront  
"présentées au renouvellement au moins tous les  
"deux ans.

"Il sera fait application, le cas échéant,  
"aux étrangers indigents des dispositions de l'ar-  
"ticle 5, 3° du décret du 31 décembre 1921".

Il y a donc lieu pour la Commission de délibérer  
à nouveau sur ce texte.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Voici la nouvelle  
rédaction que le Gouvernement nous demande d'adopter pour  
l'article 35 :

"La taxe perçue à l'occasion de la délivrance  
"ou du renouvellement de la carte d'identité  
"d'étranger sera de 50 francs pour le Trésor,  
"4 francs pour le département et 3 francs pour la  
"commune, en tout 60 francs, sans addition d'aucun  
"décime.

"Ces taxes sont réduites respectivement à  
"7 francs, 1 fr et 2 fr, au total 10 fr, sans  
"addition d'aucun décime, pour les étrangers pères  
"ou mères d'un ou plusieurs enfants français, pour

"les étrangers ayant servi comme volontaires dans  
"l'armée française pendant la guerre, pour les  
"étudiants et les travailleurs remplissant les  
"conditions qui seront déterminées par décret.

"Bénéficieront également de la taxe réduite  
"les conjoints, ascendants et descendants des  
"travailleurs vivant avec ces derniers.

"La carte d'identité doit-être renouvelée  
"tous les deux ans, et visée à chaque changement  
"de commune ou de domicile. Les visas donnent lieu  
"à la perception de taxes s'élevant à la moitié de  
"celles ci-dessus fixées."

Je dois ajouter que la plupart des ambassadeurs  
étrangers en France m'ont écrit personnellement au sujet de  
cet article, dont ils critiquent même le principe. A titre  
transactionnel, je crois que nous pourrions accepter le  
nouveau texte du Gouvernement, sur lequel les deux ministères  
des Affaires Etrangères et des Finances sont d'accord et  
qui établit une taxe modique, susceptible du reste d'être  
augmentée plus tard s'il y a lieu.

M. JENOUVRIER.- Nos concitoyens qui se rendent  
dans certains pays étrangers, en Angleterre par exemple,  
ne sont pas admis à y travailler. Il faudrait obtenir pour  
eux un traitement correspondant à celui que nous accordons  
chez nous aux ressortissants des pays dont il s'agit.

M. LE GENERAL STUHL.- J'accepte, pour ma part,  
le nouveau texte présenté par le Gouvernement pour l'article  
35; mais je voudrais que l'on hâte les naturalisations  
d'étrangers, afin de ne pas décourager les postulants et de  
nous assurer ainsi un nombre respectable de recrues supplé-  
mentaires pour notre armée.

M. MILAN.- C'est au personnel du bureau des naturalisations, au Ministère de la Justice, qu'incombe la responsabilité des retards que subissent les naturalisations d'étrangers.

M. LEBRUN.- Tout en acceptant que la somme perçue pour le Trésor à l'occasion de la délivrance ou du renouvellement de la carte d'identité d'étranger ne soit que de 50 frs, comme le propose le Gouvernement, je demande que nous maintenions les chiffres précédemment fixés par nous pour les sommes à percevoir à la même occasion pour le département et pour la commune, soit 6 frs et 12 frs (au lieu de 4 frs et 6 frs, chiffres proposés par le Gouvernement). En présentant cette demande je songe à nos budgets locaux, dont certains supportent de très lourdes charges du fait de la présence, sur le territoire des départements et des communes intéressés, de très nombreux étrangers : dans un arrondissement que je connais bien, celui de Briey, on compte 62.000 ouvriers étrangers pour 70.000 français; ces ouvriers n'acquittent aucun impôt, bien qu'ils gagnent beaucoup d'argent, qu'ils expédient dans leurs pays d'origine; par contre, ils occasionnent des dépenses considérables, du chef notamment de l'assistance médicale gratuite.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il y a à l'heure actuelle 3 millions d'étrangers en France. Ces étrangers peuvent bien payer des taxes que le texte nouveau proposé par le Gouvernement fixe à des sommes très modérées, et qui resteront encore très modérées, si la Commission adopte, comme je le lui demande, l'amendement de M. Lebrun.

M. PASQUET.- Mais le service de la délivrance et du

renouvellement de la carte d'identité d'étranger ne va-t-il pas coûter très cher, plus cher que ne rapportera la nouvelle taxe, et alors ne vaudrait-il pas mieux rester dans le statu quo ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Etant donné le nombre des étrangers qui se trouvent en France, le produit de la taxe permettra certainement de couvrir tous les frais et au delà !

M. MILAN.- Un étranger qui vient pour un très petit nombre de jours en France sera-t-il redevable de la taxe ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Mais oui, et cela n'a rien que de très naturel.

M. ROUSTAN.- On devrait faire bénéficier d'un régime spécial, au point de vue du paiement de la taxe, les demandeurs en naturalisation.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Non, car la taxe est peu élevée.

L'article 35 du projet de loi de finances est adopté avec le texte proposé par le Gouvernement et amendé conformément à la proposition de M. LEBRUN. Il est rédigé de la manière suivante :

" La taxe perçue à l'occasion de la délivrance ou du renouvellement de la carte d'identité d'étranger sera de 50 frs pour le Trésor, 16 frs pour le département et 12 frs pour la commune, en tout 68 frs sans addition d'aucun décime."

- ( Le reste comme ci-dessus )

EXAMEN ET ADOPTION EN PRINCIPE D'UNE DISPOSITION  
ADDITIONNELLE DE M. MILAN A L'ARTICLE 2 DU PROJET  
DE LOI DE FINANCES DE 1925.

M. LE PRESIDENT.- Le Sénat nous <sup>hier</sup> renvoyé une disposition additionnelle présentée par M. Milan à l'article 2 du projet de loi de finances. Voici le texte de cette disposition :

"Pour les redevables tenus par la loi au secret professionnel, la production de la comptabilité ne peut-être exigée que pour les écritures postérieures à la promulgation de la présente loi" Elle sera limitée aux écritures personnelles du contribuable, à l'exclusion de celles qui concernent des clients."

M. MILAN.- Je rappelle qu'il s'agit du contrôle des déclarations de revenu faites par les personnes qui exercent des professions "non commerciales". L'article 2 de du projet de loi de finances porte que celles de ces personnes qui sont astreintes par les règlements à la tenue d'une comptabilité devront la représenter à toute réquisition du contrôleur, à l'appui des énonciations de leur déclaration. La disposition que je propose a pour but d'éviter que l'article 2 ait un effet rétroactif et qu'il entraîne la violation du secret professionnel.

En effet, la plupart des notaires, auxquels j'ai surtout pensé en rédigeant cette disposition, tiennent sur un seul et même registre leur comptabilité-étude et leur comptabilité-clients. Or, il est évident que c'est seulement la première qui doit-être placée sous les yeux du fisc. Comment donc peut-on obtenir qu'il en soit effectivement ainsi ? En séparant dorénavant les deux comptabilités et en spécifiant, comme le fait mon texte, que la comptabilité

à communiquer aux contrôleurs sera la comptabilité personnelle, ou si l'on veut, professionnelle des redevables à l'exclusion des écritures concernant les clients?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Mais les agents de l'enregistrement n'ont-ils pas déjà le droit de recevoir communication des écritures des notaires, même sans invoquer une raison précise motivant leur demande ?

M. MILAN.- Ils ont le droit de se faire représenter les actes, mais non pas la comptabilité.

M. HERVEY.- Les notaires ne pourront-ils communiquer leur comptabilité à eux sans communiquer en même temps celle qui concerne leurs clients ?

M. MILAN.- Dans l'avenir ils le pourront en prenant de nouvelles dispositions; mais pour le passé les deux comptabilités sont la plupart du temps réunies sur les mêmes registres.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Mais si l'on veut que les contrôleurs des contributions directes connaissent les bénéfices réalisés par les notaires, il faut bien leur donner le moyen de savoir ce que chaque client a versé à ces officiers ministériels.

M. MILAN.- Il ne faut pas que le fisc puisse connaître tous les versements effectués par les clients et qui constituent souvent de simples dépôts, non des paiements.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne m'oppose pas à l'adoption en principe du texte de M. Milan. Mais je demanderai que la rédaction définitive en soit concertée avec M. le Ministre des Finances (approbations).

Par 7 voix la disposition additionnelle de M. Milan est adoptée dans les conditions proposées par M. le Rapporteur Général.

MODIFICATIONS A DEUX CHAPITRES DU BUDGET ANNEXE  
DES P.T.T. ET A L'ARTICLE 101 DU PROJET DE LOI DE  
FINANCES DE 1925.

Sur la proposition de M. Paul PELISSE, Rapporteur spécial du budget annexe des P.T.T., d'accord avec M. le Rapporteur Général, la Commission décide, conformément à la demande présentée par M. le Ministre des finances :

1°) de réduire de 112.198.610 frs à 109.223.610 fr. le crédit du chapitre 38 du budget annexe des P.T.T. (Travaux de programme : matériel télégraphique et téléphonique);

2°) de relever de 65.621.079 frs à 79.590.710 frs c'est-à-dire de 13.969.631 frs, le crédit du chapitre 41 du même budget (Travaux hors programme : matériel télégraphique et téléphonique);

3°) d'élever de 253.791.564 frs à 264.791.225 frs c'est-à-dire de 10.999.661 frs le montant maximum, fixé par l'article 101 du projet de loi de finances, des bons ou obligations amortissables à émettre en 1925 pour subvenir aux dépenses de la 2e section du budget annexe des P.T.T.

La suite de l'examen des articles de la loi de finances de l'exercice 1925 que visent les demandes de M. le Ministre des finances est renvoyée à la prochaine séance, qui est fixée à demain matin vendredi 29 mai.

La séance est levée à midi 30.

